



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2019-142

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

DDTM DE LA GIRONDE

- 33-2019-09-09-003 - Arrêté préfectoral du 09/09/19 autorisant avec prescriptions un retournement de prairie dans le site Natura 2000 "Marais du Haut Médoc" sur la commune de Margaux Cantenac (4 pages) Page 3
- 33-2019-09-12-005 - Arrêté préfectoral du 12/09/19 relatif à l'agrément de la société RABA, établissement secondaire de SARP Sud Ouest pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif (5 pages) Page 8

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

- 33-2019-09-13-002 - Délégation de signature de la responsable du PCE de Cenon à compter du 1er septembre 2019 (1 page) Page 14
- 33-2019-09-01-010 - Délégation de signature de la responsable du Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine de la Gironde - délégation de Mérignac - (PCRP) à compter du 1er septembre 2019 (1 page) Page 16
- 33-2019-09-02-015 - Délégation de signature de la responsable du PRS de la Gironde, à compter du 1er septembre 2019 (2 pages) Page 18
- 33-2019-09-13-003 - Délégation de signature de la responsable du SIP de Langon à compter du 1er septembre 2019 (4 pages) Page 21
- 33-2019-09-01-009 - Délégation de signature du responsable du Service départemental de l'enregistrement de Bordeaux (SDE) à compter du 1er septembre 2019 (2 pages) Page 26
- 33-2019-09-01-008 - Délégation de signature du responsable du SIP de Pessac-Talence à compter du 1er septembre 2019 (3 pages) Page 29

DDTM DE LA GIRONDE

33-2019-09-09-003

Arrêté préfectoral du 09/09/19 autorisant avec prescriptions un retournement de prairie dans le site Natura 2000 "Marais du Haut Médoc" sur la commune de Margaux Cantenac

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
Des territoires et de la mer
De la Gironde
Service de l'Eau et de la Nature
Unité Nature*

Arrêté préfectoral n° 2019/08/21-199 portant prescriptions spécifiques à un projet de retournement de prairie permanente ou temporaire de plus de cinq ans ou de landes en site Natura 2000 sur la commune de Margaux - Cantenac, lieu-dit « A la Palue » parcelles B 251 pour une superficie de 12 000 m²

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.414-4 et R.414-24,

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2012 fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Gironde,

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2016 portant désignation du site Natura 2000 FR7200683 « Marais du Haut Médoc »

VU le rapport de manquement administratif du 11 février 2019, ayant fait l'objet d'une phase contradictoire, et le courrier l'accompagnant, adressés par le Service de l'Eau et de la Nature de la DDTM de la Gironde à la société anonyme SCHRODER & SCHYLER & CIE, représentée par Monsieur Delfaut pour un retournement de prairie de plus de cinq ans sur la commune de Margaux - Cantenac, lieu-dit « A la Palue » parcelles B 251 sans dépôt de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 auprès du Service de l'Eau et de la Nature,

VU l'arrêté préfectoral n°2019/04/09-146 de mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant une évaluation des incidences Natura 2000,

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 reçue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde le 25 juin 2019 et déposée par la société anonyme SCHRODER & SCHYLER & CIE, représentée par Monsieur DELFAUT Philippe, demeurant 35 bis cours du Médoc 33300 Bordeaux, relatif à un projet de retournement de prairie pour la plantation de vignes ,

CONSIDERANT que les parcelles concernées par le projet sont définies comme prairies, code 37.2 selon la typologie Corine Biotopes, au moment de l'élaboration du document d'objectifs du site Natura 2000 FR7200683 « Marais du Haut Médoc »,

CONSIDERANT que des prescriptions doivent encadrer la réalisation de ce projet pour maintenir dans un état de conservation favorable les espaces prairiaux,

CONSIDERANT que le projet de la société anonyme SCHRODER & SCHYLER & CIE, représentée par Monsieur DELFAUT Philippe, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les articles du présent arrêté, n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur le site Natura 2000 FR7200683 « Marais du Haut Médoc »,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Objet de l'autorisation

La société anonyme SCHRODER & SCHYLER & CIE, représentée par Monsieur DELFAUT Philippe, désignée ci-dessous par « le bénéficiaire », est autorisée, au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement, à procéder au retournement de prairie sur le territoire de la commune de Margaux - Cantenac au lieu-dit « A la Palue », sur la parcelle B 251 pour une superficie totale maximale de 12 000 m².

ARTICLE 2 : Prescription générale

Sauf dispositions contraires au présent arrêté, le bénéficiaire doit respecter en tout point le projet décrit dans le dossier d'évaluation des incidences reçu à la DDTM de la Gironde le 25 juin 2019.

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire est tenu :

1. **de maintenir une bande non cultivée, et maintenue en prairie pour les parties non arborées.**

Cette bande sera :

- de **12 mètres** minimum à compter du haut de berge du fossé pour les limites **Nord, Ouest et Sud** ;
- de **15 mètres** minimum à compter du haut de berge du fossé en limite **Est**.

La totalité de ces bandes enherbées sera entretenue annuellement, par fauche avec exportation de la matière, hors période de sensibilité pour la faune soit hors des mois de mars à août.

Le croquis joint à cet arrêté illustre cette prescription.

2. **de maintenir les fossés et haies arborées en bordure de parcelle** tels que matérialisés dans le croquis joint à cet arrêté. En limite Nord, le long de la route départementale sur les 36 mètres de discontinuité de haie, le bénéficiaire veillera à favoriser la régénération naturelle et la diversité des classes d'âge des arbres et arbustes. Par conséquent, il laissera se développer les arbres et arbustes sur une bande large de 2 mètres à compter du haut du fossé dans cette trouée.
3. **d'entretenir régulièrement les fossés autour de sa parcelle** (article 640 du code civil). Conformément à l'article L.215-14 du Code de l'environnement définissant l'objet d'un entretien régulier, cet entretien a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique. Les interventions seront effectuées lors des périodes les moins sensibles pour la faune et la flore, soit septembre et octobre pour les interventions sur les haies arborées.

ARTICLE 4 : Contrôles

Des contrôles sur place pourront être diligentés par les services de l'État.

En cas de transfert de l'exploitation ou de tout ou partie de la zone concernée par le projet, les obligations qui se rattachent au présent arrêté s'imposent au nouvel exploitant. La société anonyme SCHRODER & SCHYLER & CIE, représentée par Monsieur DELFAUT Philippe, est tenue d'en informer le preneur, ainsi que de communiquer le nom du nouvel exploitant au service de la DDTM de la Gironde en charge de l'environnement.

ARTICLE 5 : Modification de prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'ensemble de son projet en site Natura 2000, il en fait la demande au préfet, qui examine la demande et statue si nécessaire par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 6 : Publication et ampliation

Le présent arrêté sera communiqué à la mairie de Margaux - Cantenac, au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à la structure animatrice du site Natura 2000 FR7200683 « Marais du Haut Médoc », et publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans les deux mois qui suivent sa publication.

ARTICLE 8 : Exécution

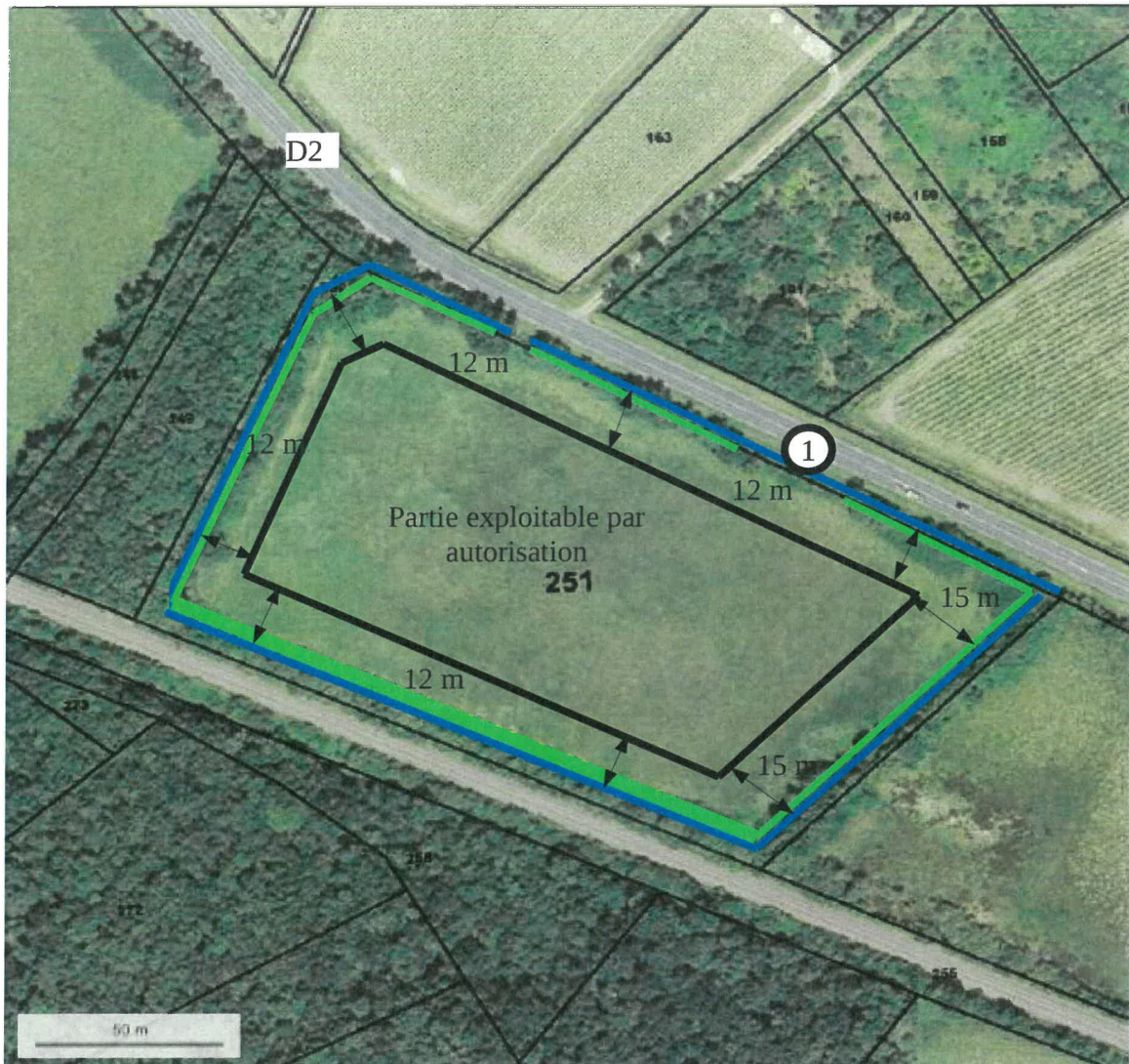
Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

09 SEP. 2019

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer, et par délégation,
Le Chef du Service Nature, Eau et Risques

Paul COJOCARU





Annexe 1 : Croquis de mise en œuvre des prescriptions particulières



© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 0° 58' 43" W
Latitude : 46° 01' 31" N

LEGENDE :

-  Fossés
-  Haie arborée existante : densité matérialisée par l'épaisseur du trait
-  Bande à maintenir enherbée et à entretenir par fauche tardive annuelle
- 15 m Largeur minimale de la bande enherbée selon les prescriptions spécifiques
-  Trouée mentionnée dans la prescription 2

DDTM DE LA GIRONDE

33-2019-09-12-005

Arrêté préfectoral du 12/09/19 relatif à l'agrément de la société RABA, établissement secondaire de SARP Sud Ouest pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service de l'Eau et de la Nature
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques*

ARRETE SEN/2019/09/12-206

Arrêté préfectoral portant agrément de la société RABA, établissement secondaire de SARP Sud-ouest pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif

Agrément N° 2010-33-13

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le schéma de traitement des matières de vidanges inscrit dans le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde approuvé le 26 octobre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-33-13 du 6 janvier 2011 portant agrément de la société RABA pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n°SEN2015/07/28-59 du 28 juillet 2015 complémentaire à l'arrêté préfectoral n°2010-33-13 portant agrément de la société RABA pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n°SEN2016/06/17-74 du 17 juin 2016 complémentaire à l'arrêté préfectoral n°2010-33-13 portant agrément de la société RABA pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande de modification formulée par la société RABA – établissement secondaire de SARP Sud-ouest, par mail en date du 6 août 2019 ;

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR www.gironde.gouv.fr

I

VU la convention de dépotage des matières de vidanges signée conjointement le 16 juillet 2019 par le délégataire de la Commune de Soulac sur Mer, maître d'ouvrage de la station d'épuration (STEP) de Soulac sur Mer et la société RABA SARP Sud-Ouest;

CONSIDERANT que la demande de modification formulée par la société RABA – établissement secondaire de SARP Sud-ouest est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Abrogation des arrêtés préfectoraux n°2010-33-13 du 6 janvier 2011, n°SEN2015/07/28-59 du 28 juillet 2015 et n°SEN2016/06/17-74 du 17 juin 2016 :

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux n°2010-33-13 du 6 janvier 2011, n°SEN2015/07/28-59 du 28 juillet 2015 et n°SEN2016/06/17-74 du 17 juin 2016.

ARTICLE 2 : Objet de l'agrément

La société RABA, Etablissement secondaire de SARP Sud-ouest (numéro SIRET : 341 039 857 00105), dont le siège social se trouve au 8 avenue Manon Cormier 33 530 Bassens, est agréée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, pour réaliser des vidanges d'installations d'assainissement non collectif dans le département de la Gironde et prendre en charge le transport des matières extraites jusqu'au lieu d'élimination.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 15 000 m³.

Les sites d'élimination validés par le présent agrément sont les suivants :

- STEP de Pauillac
- STEP de Clos de Hilde à Bègles
- STEP de Lacanau
- STEP de Castelnau
- STEP de Biganos
- STEP de Cubzac les Ponts
- STEP de Grayan et l'hôpital
- CTMA de Lussac
- Terralys à Saint Selve
- STEP de Beychac et Caillau
- STEP de Lesparre-Gaillan
- STEP de Soulac sur Mer

ARTICLE 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau (DDTM / SEN – Cité administrative BP90 – 2 rue Jules Ferry – 33 090 BORDEAUX Cedex), chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes,
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination,
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comporte en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

ARTICLE 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 5 : Modification des conditions de l'agrément

Avant toute modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Autres dispositions

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Sans préjudice des dispositions des articles R211-25 à R211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions du schéma de traitement inscrit au plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés, notamment en respectant les secteurs de collecte.

Sauf cas particuliers, dont notamment ceux définis ci-après, ne doivent être acheminées dans un site de traitement que les matières de vidange provenant des installations d'assainissement non collectif situées sur les communes qui leur sont affectées et dont la liste est précisée dans le tableau joint en annexe du présent arrêté.

Exemples de situations justifiant une dérogation au respect du schéma :

- utilisation d'un véhicule permettant la déshydratation des matières de vidange sur un secteur dont le site de traitement n'est pas équipé pour recevoir et traiter les matières de vidange déshydratées ; dans ce cas, le site de traitement doit :
 - d'une part disposer de toutes les autorisations réglementaires requises et, dans le cas d'un centre de compostage, qu'il produise un compost conforme à la norme NF UE 44-095,
 - d'autre part tenir un registre de suivi des bordereaux de vidange déposés par le bénéficiaire de l'agrément afin de garantir la traçabilité des matières vidangées.
- matières de vidange issues des communes limitrophes à plusieurs secteurs de collecte, dans la limite de la capacité d'accueil du site de traitement réglementaire et sous réserve de la détention d'une convention signée avec ce-dernier ;
- matières de vidange issues d'une commune située dans un secteur de collecte dont le site de traitement réglementaire est dans l'incapacité d'accueillir les matières pour divers motifs (quantité d'accueil maximale atteinte, maintenance, panne, etc.) ;

- matières de vidange issues d'une commune située sur un secteur non pourvu à ce jour d'un site de traitement réglementaire.

Toute situation dérogatoire doit être dûment justifiée par le bénéficiaire de l'agrément, qui précise le motif de non-respect du schéma sur l'exemplaire du bordereau de vidange remis au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif le jour de la vidange.

Le bénéficiaire de l'agrément signale également cette situation dans le bilan annuel d'activité qu'il adresse à la DDTM conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

ARTICLE 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle,
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé,
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Gironde.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Bassens, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture.

Article 11 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce-dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 12 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le maire de la commune de Bassens,

- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 septembre 2019

*Pour la Préfète,
Pour le directeur départemental
des Territoires et de la Mer, et par délégation,*

Le Chef de la Cellule Qualité
Trame Bleue



Veronique MIGUEL

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-09-13-002

Délégation de signature de la responsable du PCE de
Cenon à compter du 1er septembre 2019

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
NOUVELLE AQUITAINE ET GIRONDE
24 rue François de Sourdis
33 060 BORDEAUX CEDEX

Arrêté portant délégation de signature pour le traitement du contentieux et du gracieux fiscal

Le responsable du pôle contrôle expertise de CENON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions
M. Nicolas CORBILLON	inspecteur	15 000 €
M. Frédéric COUSIGNE	inspecteur	15 000 €
Mme Amélie DINET-GARBAY	inspectrice	15 000 €
M. Antoine MERILLOT	inspecteur	15 000 €
Mme Emmanuelle TISSERAND	inspectrice	15 000 €
Mme Nathalie VAN DEN BRANDEN	inspectrice	15 000 €
M. Frédéric PAGOLA	contrôleur	10 000 €
Mme Amélie RIBEYRE	contrôleuse	10 000 €
Mme Béatrice VERNEUIL	contrôleuse	10 000 €
M. Pierre VIDAL	contrôleur	10 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Cenon, le 13 septembre 2019
La responsable du Pôle Contrôle Expertise de Cenon
L'inspectrice Divisionnaire
Sylvie DARROMAN



DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-09-01-010

Délégation de signature de la responsable du Pôle de
contrôle des revenus et du patrimoine de la Gironde -
délégation de Mérignac - (PCRP) à compter du 1er
septembre 2019

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

La responsable du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine de la Gironde

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

ARNAUDIN Frank
CARBILLET Christophe
FORT Nathalie

LAFON Marge
NIANG Mamadou

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

AMSALEM Christiane
CARRERE Florence
CAUCHARD Annie
COUSSI Brigitte
FAUVRE Chantal

KERVELLA Philippe
LABEYRIE Fabienne
LACAZE Sophie
LALANDE Christophe

MARTIN Karine

MORISSEAU Faika
PARENT Jean
PENOT Jean-Pierre
SANDERSON Karine
STANCZAK Françoise

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

AMSALEM Christiane
ARNAUDIN Frank
CARBILLET Christophe
CARRERE Florence
CAUCHARD Annie
COUSSI Brigitte
FAUVRE Chantal

FORT Nathalie
KERVELLA Philippe
LABEYRIE Fabienne
LACAZE Sophie
LAFON Marge
LALANDE Christophe

MARTIN Karine
MORISSEAU Faika
NIANG Mamadou
PARENT Jean
PENOT Jean-Pierre
SANDERSON Karine
STANCZAK Françoise

Article 2 Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Bordeaux, le 1 septembre 2019

La responsable du pôle de contrôle des revenus et
du patrimoine

BEATRICE BORDES

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-09-02-015

Délégation de signature de la responsable du PRS de la
Gironde, à compter du 1er septembre 2019



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA GIRONDE
Cité administrative -Tour A - Boîte17
2 RUE JULES FERRY 33090 BORDEAUX CEDEX

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du **pôle de recouvrement spécialisé de la GIRONDE**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Mme **SACCATARO Patricia**, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
- Mme **BONNEFOY Martine**, inspectrice des finances publiques ;
- M. **TROLLIET Jean**, inspecteur des finances publiques ;

adjoints au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la GIRONDE, à l'effet de signer :

1°) les **décisions gracieuses** relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux **demandes de délai de paiement**, le délai accordé ne pouvant excéder **24 mois** et porter sur une somme supérieure à **100 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les **déclarations de créances** ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les **décisions gracieuses** relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux **demandes de délai de paiement**, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et **les déclarations de créances** ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GAYMU Cécile LAFAGE Sabine MOULET Patricia MOURE Catherine SENDOU Alain TRAORE Annie	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	12 mois	30 000 €
CAZET Fabrice CHAUVEROUX Giuseppina CRUCHADE Serge EUDELIN Marie-Christine FANTON Fabrice JOLIVET Fabrice MOZE Marie-Paule POIREAU Gisèle DELMONTEIL véronique FONSECA Cécilia GUERERE Olivier LHUILIER Vanessa	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	12 mois	30 000 €

Article 2

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} septembre 2019.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la GIRONDE.

A Bordeaux, le 2 septembre 2019

La comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

Maryse LADEVEZE



DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-09-13-003

Délégation de signature de la responsable du SIP de
Langon à compter du 1er septembre 2019

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL ET RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LANGON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme HELLUIN Pascale Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de LANGON, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

1°) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

DARMAILLACQ Vinciane	MEDJANI Valérie	JOLLIVET Raphaele
RASPAUD Françoise	OLAYA Frédéric	ERISTEE Renée
Françoise GOUDENECHÉ		

2°) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

- dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BAIGNEAU Sophie	BETBEZE Muriel	SAINT MARC Béatrice
BRAUD Brigitte	CANTAU Christine	LEY Edwige
TRAVESI Claire	MONTURY Bérengère	RAMEAU Christophe
LEGLISE Laurence	BARRET Audrey	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MODOLO Catherine	Contrôleur Principal	2 500,00 €	6 mois	5 000,00 €
PICOU Christophe	Contrôleur	2 500,00 €	6 mois	5 000,00 €
FRICOUT Thomas	Contrôleur	2 500,00 €	6 mois	5 000,00 €
HACINI Françoise	Contrôleur	2 500,00 €	6 mois	5 000,00 €


Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PERRIN Nadine	Agent	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
LIMOUSIN	Jordan	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
PHILIPPE	Bertrand	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde avec effet au 1^{er} Septembre 2019.

A Langon, le 13 Septembre 2019

La comptable, responsable de Service des Impôts
des Particuliers de Langon,

Mme Dominique  HARAMBOURE

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-09-01-009

Délégation de signature du responsable du Service
départemental de l'enregistrement de Bordeaux (SDE) à
compter du 1er septembre 2019

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DE NOUVELLE AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL / PATRIMONIAL**

DU RESPONSABLE DU SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT DE BORDEAUX

Le comptable, responsable du SDE de Bordeaux,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2017 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, et notamment son article 1er ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme **Valérie DA CUNHA**, inspectrice, adjointe au responsable du SDE de Bordeaux, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions

d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs à l'enregistrement et plus généralement tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CALAVIA Thierry FERRAN Christine GAUTIER Maryline GODAILLIER Patricia KOENIG Thérèse LAUBERTIN Cécile LANGLADE Marie-Reine LEGER Carole MADEC Stéphane MICOU Claudine PESSAN Marie-Christine PEYRAUT Nathalie VAN DER MAESEN Pascale WARTELLE Vanessa	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
AFONSO PEREIRA Joao Manuel BEULAGUET Bertrand BICHOFFE Pascale EPP Anne-Sophie GATTI Lucette MARTINEZ Christine PRADINES Régis SORIANO Fabiola VELAIDON Dominique	agent	2 000 €	2 000 €		

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde
À Bordeaux, le 1^{er} septembre 2019

Le comptable,
responsable du SDE de Bordeaux


Frédéric ESCARRAS

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-09-01-008

Délégation de signature du responsable du SIP de
Pessac-Talence à compter du 1er septembre 2019

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Service des Impôts des Particuliers de PESSAC - TALENCE

Cité Administrative – Tours A et B - 17ème étage

1 rue Jules Ferry - Boîte 32

33090 BORDEAUX CEDEX

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX,
DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT**

Le comptable public, Responsable du Service des Impôts des Particuliers de PESSAC-TALENCE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe 11 et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme. Odile DAR COURT, Inspectrice Divisionnaire des finances publiques, adjointe au Responsable du service des impôts des particuliers de PESSAC-TALENCE à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, de décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvements ou restitutions d'office et sans limitation de montant, ses décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

La même délégation est donnée à M. Bernard VIGOUROUX et à Mme Marie-Lyne DEAU-LAGRANGE inspecteurs, adjoints au Responsable du SIP PESSAC – TALENCE.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme Michèle TIFFON	Mme Catherine BENEJAM	M. Sylvain DIOT
Mme Cécile DUPITOUT	Mme Catherine GONFOND	M. François CHASTANET
Mme Laure TEXIER	Mme Marie-Hélène DARNIS	M. Christophe ADDA
Mme Josette FEUGAS	Mme Aurore RODRIGUEZ	Mme. Sabrina CHASTANET
	Mme Muriel CHOUQUET	Mme Véronique LEBORGNE

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après ;

M. Nicolas SOULIE	M. Amine BENJELLOUN	Mme. Martine BRUNETIERE
M. Nicolas FOURNEL	M. Jean-Etienne DARROUSSAT	M. Hugues FROT
Mme Véronique VILLARD-BASSET	Mme. Agnès GALLET	M. Maxime KROMWEL
Mme. Mathilde MORISOT	Mme. Marie Antoinette PRABEL	M. Minh-Hung LAM
Mme. Anne-Marie DUBIEF	Mme. Anne-Sophie VILAR-LOURENCO	Mme Elodie LUTZ
Mme. Leila ABID	Mme. Khadija HADDIOUI	Mme. Marie OYHAMBERRY
Mme Léana RENAUD	Mme. Catherine ELIE	M. Vincent LE MIGNON
Mme Amandine RUBINI		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BALAN-CHALAUX Cécile	Contrôleur	1000	6 mois	5000
MORANIS Hélène	Contrôleur	1000	6 mois	5000
PETIOT Sylvie	Contrôleur	1000	6 mois	5000
DECONINCK Karine	Contrôleur	1000	6 mois	5000
FERNANDEZ Françoise	Contrôleur	1000	6 mois	5000
JOLY Karine	Contrôleur	1000	6 mois	5000
JAUBERT Marie	Contrôleur	1000	6 mois	5000
SOULIE Nicolas	Agent	500	6 mois	3000
DUMAS Chantal	Agent	500	6 mois	3000
LADJIMI Yamina	Agent	500	6 mois	3000
M'PIKA Yvonne	Agent	500	6 mois	3000
SEGHERS Florence	Agent	500	6 mois	3000

Article 4

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2019

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

A Bordeaux, le 01 septembre 2019

Le Comptable public,
Responsable du Service des Impôts des Particuliers
de PESSAC-TALENCE

Philippe BORRAS

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS